

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) : principes

2 mai 2016

Conditions d'octroi et prestations

Annexe 1

A ; Généralités

1	<p>But</p> <p>Le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) a pour but d'indemniser les personnes atteintes d'une maladie provoquée par l'amiante qui remplissent les conditions énoncées ci-dessous.</p>	Remarques
2	<p>Conditions</p> <p>1) Est indemnisée toute personne dont il est prouvé qu'elle est atteinte d'un mésothéliome dû à l'amiante en Suisse.</p> <p>2) Le droit aux prestations versées au titre du FIVA s'éteint pour toute personne qui, une fois les présents principes entrés en vigueur, fait valoir des prétentions civiles en portant l'affaire devant les tribunaux.</p>	

B ; Personnes atteintes d'un mésothéliome qui n'est pas reconnu comme maladie professionnelle au sens de la LAA

3	<p>Compensation (réparation morale)</p> <p>1) Les personnes atteintes d'un mésothéliome qui n'est pas reconnu comme maladie professionnelle au sens de la LAA et qui remplissent les conditions énumérées au chiffre 2 se voient octroyer une compensation. Les dispositions de la LAA et de l'OLAA s'appliquent par analogie.</p> <p>2) La compensation est exigible dès l'apparition de la maladie.</p> <p>3) Les personnes ayant contracté un mésothéliome entre les années 2006 et 2016 et qui n'ont pas touché d'indemnité pour atteinte à l'intégrité à hauteur de 80 % du revenu maximal assuré déterminant au sens de la LAA pour l'année où la maladie s'est déclarée ont droit à une compensation comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="301 1697 1066 2029"> <thead> <tr> <th>Apparition de la maladie</th> <th>Indemnité pour atteinte à l'intégrité déjà perçue</th> <th>Compensation FIVA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">2006 - 2010</td> <td>80 % et plus</td> <td>Zéro</td> </tr> <tr> <td>79 % et moins</td> <td>CHF 20 000.-</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">2011 - 2016</td> <td>80 % et plus</td> <td>Zéro</td> </tr> <tr> <td>79 % et moins</td> <td>Différence par rapport à 80 %</td> </tr> </tbody> </table>	Apparition de la maladie	Indemnité pour atteinte à l'intégrité déjà perçue	Compensation FIVA	2006 - 2010	80 % et plus	Zéro	79 % et moins	CHF 20 000.-	2011 - 2016	80 % et plus	Zéro	79 % et moins	Différence par rapport à 80 %	Pas de droit propre pour les époux et les enfants !
Apparition de la maladie	Indemnité pour atteinte à l'intégrité déjà perçue	Compensation FIVA													
2006 - 2010	80 % et plus	Zéro													
	79 % et moins	CHF 20 000.-													
2011 - 2016	80 % et plus	Zéro													
	79 % et moins	Différence par rapport à 80 %													

4	<p>Indemnité (allocation pour perte de salaire)</p> <p>1) Les personnes malades qui remplissent les conditions énumérées au chiffre 2 et qui n'ont pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite sont indemnisées en raison des inconvénients découlant d'une incapacité de travail partielle ou totale jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.</p> <p>a) Si, sur la base d'un revenu provenant d'une activité lucrative, des cotisations AVS/AI sont versées : 80 % du revenu soumis aux cotisations AVS/AI durant l'année précédant l'apparition de la maladie ; au maximum 80 % du revenu maximal assuré selon la LAA.</p> <p>b) Dans tous les autres cas : sur une base de CHF 24 000.-</p> <p>2) En plus, une indemnité forfaitaire est exigible au moment du décès de la personne malade :</p> <p>a) par enfant âgé de moins de 25 ans : CHF 20 000.- ;</p> <p>b) pour les époux, les partenaires enregistrés ou les concubins qui ont vécu sans interruption avec la personne malade durant les cinq années précédant le décès, conformément au tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="301 902 949 1308"> <thead> <tr> <th>Âge de la personne survivante au moment de l'apparition de la maladie</th> <th>Montant de l'indemnité en CHF</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>70</td> <td>50 000.-</td> </tr> <tr> <td>69</td> <td>55 000.-</td> </tr> <tr> <td>68</td> <td>60 000.-</td> </tr> <tr> <td>65</td> <td>75 000.-</td> </tr> <tr> <td>60</td> <td>100 000.-</td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>150 000.-</td> </tr> <tr> <td>40</td> <td>200 000.-</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'évolution des indemnités est linéaire. Pour les personnes plus âgées ou plus jeunes, le montant reste identique.</p>	Âge de la personne survivante au moment de l'apparition de la maladie	Montant de l'indemnité en CHF	70	50 000.-	69	55 000.-	68	60 000.-	65	75 000.-	60	100 000.-	50	150 000.-	40	200 000.-	<p>Les personnes malades qui touchent déjà une rente de vieillesse de l'AVS ne sont <u>pas</u> indemnisées en raison des inconvénients découlant d'une incapacité de travail partielle ou totale.</p> <p>Objectif : l'indemnité doit compenser l'ensemble des préjudices, p. ex. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - frais de traitement non couverts - franchise / quote-part - frais funéraires - perte de soutien - préjudice ménager - etc.
Âge de la personne survivante au moment de l'apparition de la maladie	Montant de l'indemnité en CHF																	
70	50 000.-																	
69	55 000.-																	
68	60 000.-																	
65	75 000.-																	
60	100 000.-																	
50	150 000.-																	
40	200 000.-																	
5	<p>Droit aux prestations</p> <p>Le droit à la compensation et à l'indemnité visées aux chiffres 3 et 4, al. 1, revient à la personne malade ou, si elle est décédée, exclusivement à ses enfants et à son époux, partenaire enregistré ou concubin dans la mesure où ils ont vécu ensemble sans interruption au cours des 5 années précédant le décès.</p>																	
6	<p>Exigibilité et extinction du droit à la compensation et à l'indemnité</p> <p>1) La compensation n'est versée que dans les cas où le droit est devenu exigible au plus tôt à partir du 1.1.2006.</p> <p>2) L'indemnité n'est versée que dans les cas où le droit est devenu exigible au plus tôt 5 ans avant l'entrée en vigueur des présents principes.</p> <p>3) Le droit à la compensation et à l'indemnité s'éteint définitivement dès lors que la personne concernée ne l'a pas fait valoir dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur des présents principes.</p>	<p>La pratique telle qu'appliquée actuellement par la CNA est valable depuis l'automne 2005.</p>																

	<p>4) Dans les cas où le droit à la compensation et à l'indemnité est exigible après l'entrée en vigueur des présents principes, celui-ci s'éteint dès lors que la personne concernée de l'a pas fait valoir dans les 5 ans à compter de l'exigibilité.</p>	
7	<p>Décompte</p> <p>1) Les prestations versées par le FIVA ne doivent pas mener à des cas de surindemnisation. C'est pourquoi elles doivent être comptabilisées lorsque les personnes concernées font valoir d'autres droits envers des tiers, tout comme il convient d'imputer sur les prestations du FIVA les indemnités de tiers déjà perçues.</p> <p>2) Les prestations du FIVA sont versées indépendamment des prestations des assurances sociales.</p>	
8	<p>Convention / engagement à renoncer à toute poursuite</p> <p>1) Les prestations du FIVA sont fondées sur une convention conclue entre le FIVA et tous les ayants droit mentionnés au chiffre 4.</p> <p>2) En signant la convention, tous les ayants droit mentionnés au chiffre 4 déclarent renoncer à toute prétention envers le FIVA et à faire valoir des prétentions civiles vis-à-vis de tiers en raison de la maladie due à l'amiante.</p>	
9	<p>Cas de rigueur / réductions de prestations</p> <p>1) S'agissant des cas de rigueur et des cas manifestement exceptionnels, le FIVA peut trouver une solution analogue aux règles mentionnées ci-dessus.</p> <p>2) En cas de surindemnisation, le FIVA peut réduire les prestations.</p>	

C; Personnes atteintes d'un mésothéliome qui est reconnu comme maladie professionnelle au sens de la LAA

10	<p>Compensation (réparation morale)</p> <p>Dans la mesure où elles n'ont pas touché une indemnité pour atteinte à l'intégrité à hauteur de 80 % du revenu maximal assuré déterminant au sens de la LAA, les personnes atteintes d'un mésothéliome entre les années 2006 et 2016 qui est reconnu comme maladie professionnelle ont droit à une compensation comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="264 595 1074 920"> <thead> <tr> <th data-bbox="264 595 547 736">Apparition de la maladie</th> <th data-bbox="547 595 812 736">Indemnité pour atteinte à l'intégrité déjà perçue</th> <th data-bbox="812 595 1074 736">Compensation FIVA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="264 736 547 813" rowspan="2">2006 - 2010</td> <td data-bbox="547 736 812 775">80 % et plus</td> <td data-bbox="812 736 1074 775">Zéro</td> </tr> <tr> <td data-bbox="547 775 812 813">79 % et moins</td> <td data-bbox="812 775 1074 813">CHF 20 000.-</td> </tr> <tr> <td data-bbox="264 813 547 851" rowspan="2">2011 - 2016</td> <td data-bbox="547 813 812 851">80 % et plus</td> <td data-bbox="812 813 1074 851">Zéro</td> </tr> <tr> <td data-bbox="547 851 812 920">79 % et moins</td> <td data-bbox="812 851 1074 920">Différence par rapport à 80 %</td> </tr> </tbody> </table>	Apparition de la maladie	Indemnité pour atteinte à l'intégrité déjà perçue	Compensation FIVA	2006 - 2010	80 % et plus	Zéro	79 % et moins	CHF 20 000.-	2011 - 2016	80 % et plus	Zéro	79 % et moins	Différence par rapport à 80 %	<p>A partir de 2017, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité devra être versée dans son intégralité, à savoir 80 %, dès l'apparition d'un mésothéliome, conformément au nouvel art. 36, al 5, OLAA, raison pour laquelle le FIVA n'aura plus besoin de verser de compensation à compter de cette année.</p> <p>Pas de droit propre pour les époux et les enfants !</p>
Apparition de la maladie	Indemnité pour atteinte à l'intégrité déjà perçue	Compensation FIVA													
2006 - 2010	80 % et plus	Zéro													
	79 % et moins	CHF 20 000.-													
2011 - 2016	80 % et plus	Zéro													
	79 % et moins	Différence par rapport à 80 %													
11	<p>Droit aux prestations</p> <p>Le droit à la compensation revient à la personne malade ou, si elle est décédée, exclusivement à ses enfants et à son époux, partenaire enregistré ou concubin dans la mesure où ils ont vécu ensemble sans interruption au cours des 5 années précédant le décès.</p>														
12	<p>Droit de consulter le dossier</p> <p>Les ayants droit mentionnés au chiffre 11 autorisent le FIVA à consulter le dossier auprès de l'assureur-accidents compétent et à se renseigner si et dans quelle mesure une indemnité pour atteinte à l'intégrité a déjà été versée.</p>														
13	<p>Extinction du droit à la compensation</p> <p>Le droit à la compensation s'éteint définitivement dès lors que la personne concernée ne l'a pas fait valoir dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur des présents principes.</p>														
14	<p>Convention / engagement à renoncer à toute poursuite</p> <p>1) La compensation est versée sur la base d'une convention conclue entre la personne malade ou les ayants droit mentionnés au chiffre 11 et le FIVA.</p> <p>2) En signant la convention, tous les ayants droit mentionnés au chiffre 11 déclarent renoncer à toute prétention envers le FIVA à faire valoir des prétentions civiles vis-à-vis de tiers en raison de la maladie due à l'amiante.</p>														